

Compte rendu de la séance du 02 juillet 2020

Secrétaire(s) de la séance:

Arthur NAUTHONIER

Ordre du jour:

AFFAIRES GENERALES

- ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RESSOURCES HUMAINES

- MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP (TECHNICIENS TERRITORIAUX)
- CONTRAT APPRENTISSAGE - ESPACES VERTS
- RECRUTEMENT TEMPORAIRE D'UN AGENT - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
- UTILISATION DE VEHICULES DE SERVICE AVEC REMISAGE A DOMICILE

AFFAIRES FONCIERES

- PRISE EN CHARGE VOIRIE ET RESEAUX - LOTISSEMENT LE LOTIER
- ACQUISITION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN SANS MAITRE - RUE DU FOUR A CHAUX-PARCELLE AH 16
- REGULARISATION FONCIERE - ELARGISSEMENT CHEMIN DE PARROT
- CESSION FONCIERE COMMUNE / BARRERE - CARSAC
- REGULARISATION FONCIERE - AMENAGEMENT CHEMIN DU DOUARAT

DECISIONS DU MAIRE

QUESTIONS DIVERSES

- Présentation du centre social par M. le Président et Mme la Directrice

Les dossiers seront disponibles dans les casiers à partir du jeudi 25 juin 2020 - 12h00

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Isabelle LANTUEJOUL

Délibérations du conseil:

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (D 2020 058)

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'en application de la Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, modifiée par la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, et des dispositions réglementaires des articles L. 2121-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal d'ARPAJON-SUR-CERE doit se doter d'un règlement intérieur.

Il donne à cet effet lecture du projet de règlement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- adopte à l'unanimité le règlement intérieur du conseil municipal d'ARPAJON-SUR-CERE.

Conformément à l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services.

Une ATSEM au groupe scolaire a fait valoir ses droits à la retraite en ce mois de juin 2020. Toutefois, les effectifs des classes de maternelle sont en baisse et la situation liée à la crise sanitaire a gelé les modifications de la carte scolaire pour la rentrée 2020. Aussi, compte tenu de l'incertitude sur le maintien d'une classe de maternelle, il est proposé de recruter un agent contractuel, à temps non complet (34,5/35ème), au grade d'adjoint technique pour l'année scolaire 2020-2021 (25 août 2020 au 5 juillet 2021). Il sera rémunéré sur la base du 1er échelon du grade et il n'est prévu aucun régime indemnitaire.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Adopte à l'unanimité la proposition ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont prévus au budget.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE - ESPACES VERTS (D 2020 060)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
Vu le Code du travail ;
Vu l'avis donné par le Comité technique paritaire lors de sa réunion du 24 Juin 2020 ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieur d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un titre ou d'un diplôme.

La commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage dispose pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFAS (Centre de formation des apprentis). De plus, il bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (notamment FIPHFP) et d'exonération de charges patronales et sociales.

Dans ce cadre, il est proposé d'intégrer un apprenti suivant une formation en vue de l'obtention d'un CAP "jardinier paysagiste" au sein du service espaces verts/terrains de sport.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de recourir à un contrat d'apprentissage au sein du service espaces verts/terrains de sport à compter du 1er septembre 2020 pour la durée de sa formation ;
- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif (contrat d'apprentissage, convention avec le CFAS...) et de solliciter les aides afférentes

étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget (chapitre 012)

UTILISATION DE VEHICULES DE SERVICE AVEC REMISAGE A DOMICILE (D 2020 061)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;
Considérant que la commune dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage à domicile ;

Dans le respect de la réglementation applicable, il est proposé au Conseil municipal de définir les règles d'affectation et d'utilisation des véhicules de services avec remisage à domicile.

1°) Emplois concernés

Peuvent bénéficier d'une autorisation d'utilisation d'un véhicule avec remisage à domicile les agents occupant les emplois suivants :

- Responsable des services techniques
- Responsable du service bâtiments-propreté
- Responsable du service espaces verts-voirie

Les agents seront autorisés par une autorisation nominative.

2°) Types de déplacements autorisés

Les véhicules de service avec remisage à domicile sont utilisés uniquement dans le cadre de déplacements professionnels et pour le trajet domicile - travail, à l'exclusion de tout usage privé. Dans ce cadre, aucune utilisation ne saurait être faite des véhicules concernés durant les week-end, jours fériés ou congés de tout type, sauf nécessité de service.

Les personnels concernés s'engagent par conséquent à ne pas utiliser les véhicules affectés à d'autres fins.

En cas d'absence supérieure à 3 jours, le véhicule devra rester à disposition du service.

En cas d'absence imprévue et prolongée, il pourra être récupéré par les services techniques.

3°) Conditions d'utilisation et de remisage

L'agent bénéficiaire s'engage à remiser le véhicule dans des conditions permettant de garantir son état.

Pendant le remisage à domicile, l'utilisateur est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'utilisateur encourt les mêmes sanctions pénales et civiles que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit de ce fait acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis voire d'emprisonnement. Il doit informer l'employeur de toute perte de son permis et restituer le véhicule.

Les services techniques assurent l'entretien courant du véhicule et le respect du calendrier d'entretien et des différents contrôles. Toutefois, l'agent bénéficiaire est responsable de la bonne utilisation du véhicule qui lui est confié. Il doit notamment signaler tout dysfonctionnement, tout dommage et être garant de la propreté dudit véhicule.

En cas de stationnement, l'utilisateur s'engage à ne jamais laisser de manière visible toute clé documents ou matériel à l'intérieur du véhicule.

4°) Interdictions

Le bénéficiaire de l'autorisation d'utilisation d'un véhicule avec remisage à domicile s'engage à respecter les interdictions suivantes :

- il ne peut prêter le véhicule à un tiers n'appartenant pas à la collectivité
- il lui est fait interdiction de transporter une personne n'appartenant pas à la collectivité et/ou n'ayant aucun lien avec les missions de l'agent au titre desquelles il bénéficie de son autorisation
- il ne peut apporter aucune modification au véhicule, mécanique ou esthétique
- il ne peut apposer aucune publicité, vignette ou autre sur le véhicule
- il ne peut fumer à l'intérieur du véhicule
- il ne peut utiliser son téléphone portable tenu en main
- il ne devra consommer aucune boisson alcoolisée ou toute substance illicite.

5°) Fin de l'autorisation

Le véhicule devra être restitué dans les cas suivants :

- lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions au titre desquelles le véhicule lui a été attribué
- sur décision de l'employeur lorsque l'agent ne respecte pas les présentes instructions ou que la conduite du véhicule représente un risque supérieur à la normale (sinistres successifs, infractions multiples ou nature des infractions...)
- en cas d'affectation d'un nouveau véhicule
- en cas de départ de la collectivité

6°) Vol - vandalisme - accident ou panne

En cas de vol/vandalisme, l'agent devra, dès la constatation des faits effectuer un dépôt de plainte et adresser une copie aux services administratifs.

En cas d'accident, il devra appliquer les mesures de sécurité qui s'imposent :

- arrêt du véhicule sans danger pour la circulation
- coupure du moteur et actionnement des feux de détresse
- mise en sécurité des occupants
- utilisation du triangle de pré-signalisation et des gilets de sécurité
- contacter, si l'agent le peut, les services techniques et administratifs
- le cas échéant, rédaction du constat (ne pas signer si désaccord avec l'éventuel tiers sur les circonstances) et communication aux services administratifs dans les 24 heures
- dépôt de plainte en cas de tiers non identifié.

La collectivité pourra le cas échéant exercer une action récursoire contre l'utilisateur du véhicule si elle estime qu'il a commis une faute personnelle.

En cas de panne, l'utilisateur devra de la même manière appliquer les consignes de sécurité précédentes et prévenir les services techniques pour mettre en oeuvre les mesures adéquates.

7°) Dommmages

La commune est responsable des dommages subis par les utilisateurs dans le cadre de leur service ou de leurs fonctions.

Cependant, la responsabilité de la commune ne pourra notamment pas être engagée si l'agent :

- a commis une faute dont l'imputabilité est avérée
- utilise un véhicule en-dehors de ses missions et/ou sans y avoir été autorisé provoque un accident de son fait intentionnel
- conduit sous l'emprise de substances interdites ou de l'alcool
- conduit sans permis ou sans avoir informé son supérieur d'un retrait ou d'une annulation
- ne se conforme pas à la réglementation
- s'il a fait de fausses déclarations.

La commune est responsable à l'égard des tiers des dommages causés par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, elle pourra se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service pour obtenir tout ou partie des indemnités versées aux victimes, en cas de faute personnelle commise dans l'exercice des fonctions ou en-dehors de l'exercice des fonctions.

8°) Avantage en nature

L'attribution d'un véhicule avec remisage à domicile ne constitue pas un avantage en nature.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile pour les emplois mentionnés ;
- valide le dispositif d'utilisation desdits véhicules.

MODIFICATION REGIME INDEMNITAIRE - MISE EN OEUVRE RIFSEEP - TECHNICIENS TERRITORIAUX (D 2020 062)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des agents territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n°D_2016_088 du Conseil municipal du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du ;

Lors de précédentes séances, le Conseil municipal a adopté le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des agents de maîtrise, des adjoints techniques et des adjoints territoriaux du patrimoine.

Il convient par conséquent de compléter le dispositif pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, étant précisé que l'ensemble des règles adoptées par la délibération du 15 décembre 2016 demeurent applicables quant aux principes, aux bénéficiaires, aux règles d'attribution du montant individuel, au réexamen, au maintien dans certaines situations de congés, à la périodicité de versement, aux modalités de revalorisation et aux règles de cumul, et ce pour les deux parts composant le RIFSEEP.

Pour rappel, ces deux parties sont :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- le complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, facultatif.

I.- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

1°) Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds ci-dessous, selon la répartition en groupes de fonctions.

Il est proposé de retenir 2 groupes de fonctions possibles et de fixer les montants plafonds comme suit :

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum (non logés)
Groupe 2	Responsable de service(s)	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €

II.- Complément indemnitaire annuel (CIA)

1°) Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Pour rappel, il a été fait le choix de fixer le montant annuel maximum à 500 € pour tous les grades et filières.

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois / fonctions	Montants annuels maximum
Groupe 2	Responsable de service(s)	500 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	500 €

2°) Date d'effet

Les dispositions précédentes adoptées à l'unanimité entrent en vigueur au 1er juillet 2020.

PRISE EN CHARGE VOIRIE ET RESEAUX - LOTISSEMENT LE LOTIER (D 2020 063)

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager du lotissement prévu sur le secteur du "Lotier" déposée le 26 mai 2020, il est nécessaire de prendre une délibération de principe pour la prise en charge de la voirie et des réseaux dans le domaine public communal.

Il a été convenu que la commune prendrait en charge pour ce lotissement la parcelle représentant la voirie, les trottoirs, les espaces de stationnement jouxtant la voie, les espaces verts, l'aire de jeux, le cheminement piétonnier, les réseaux relevant de sa compétence ainsi que les bassins de rétention, le tout après achèvement des travaux et réception définitive du lotissement.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer à l'unanimité :

- Accepte la prise en charge de la voirie et des réseaux du lotissement situé à "le Lotier" aux conditions énumérées ci-dessus, telles que figurant sur le plan joint et sous réserve du respect des prescriptions techniques convenues pour les structures de chaussées, de parking, des accotements et trottoirs et de réseaux ;

- Précise que le terrain sera classé dans le domaine public communal, sans enquête publique préalable ;

- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN SANS MAITRE (D 2020 064)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;
Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 portant sur les biens sans maître ;

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution de ces biens.

Elle expose que Monsieur POLI Fidelmo est propriétaire du terrain cadastré AH 16 sis rue du Four à Chaux, pour une contenance de 281 m².

Considérant que Monsieur POLI est décédé le 12 juillet 1979 et que ce bien fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Considérant que nous avons pris connaissance de la demande de renseignements délivrée par les services de publicité foncière le 20 novembre 2019, faisant apparaître qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies du 01/01/1969 au 01/11/2000, qu'il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier du 02/11/2000 au 27/02/2019, qu'il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis ;

Ce terrain revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Autorise Madame le Maire à acquérir la parcelle cadastrée AH 16 au nom de la commune en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil ;
- Précise que la prise de possession de ce bien sera constatée par un procès-verbal affiché en mairie ;
- Prononce le classement de ladite parcelle dans le Domaine Public Communal après les formalités d'enregistrement du présent acte.

REGULARISATION FONCIERE - ELARGISSEMENT CHEMIN DE PARROT (D 2020 065)

Dans le cadre de l'élargissement de la voie communale "Chemin de Parrot", Madame Simone GRAVE veuve RACINE avait consenti à céder à la commune le terrain nécessaire aux travaux.

Afin de régulariser cette cession, il est proposé à l'assemblée :

- d'acquérir la parcelle AS 383 d'une superficie de 55 m², comme indiqué sur le plan ci-joint, au prix de 1 euro non remis à l'encaissement ;
- d'évaluer la transaction à 50 euros afin de fixer le salaire du conservateur des hypothèques ;
- de prononcer le classement de ladite parcelle dans le domaine public communal, après les formalités d'enregistrement et de publication de l'acte.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer à l'unanimité :

- Adopte les propositions ci-dessus énumérées ;
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

CESSION FONCIERE COMMUNE / BARRERE - CARSAC (D 2020 066)

Vu la demande de Madame Christine BARRERE née BIARD d'acquérir la parcelle E 85 située à Carsac ;

Considérant que ce terrain issu des anciens biens sectionnaires n'est d'aucune utilité pour la commune ;

Considérant qu'après consultation, les autres propriétaires riverains n'ont pas manifesté leur intérêt pour cette parcelle.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- de céder à Madame BARRERE la parcelle E 85 située à Carsac, d'une superficie de 855 m² au prix qui sera fixé par les services du Pôle d'Evaluation Domaniale ;

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité :

- adopte la proposition sus citée ;

- autorise Madame le Maire à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de ce dossier, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

REGULARISATION FONCIERE - AMENAGEMENT CHEMIN DU DOUARAT (D 2020 067)

Dans le cadre de l'aménagement du "Chemin du Douarat", Monsieur André LACOSTE avait consenti à céder à la commune le terrain nécessaire à l'élargissement de la route. En parallèle, il avait aussi été convenu que la commune se porterait acquéreur de la voirie correspondant à la parcelle C 1286 qui accueille également la plate forme d'ordures ménagères.

Afin de régulariser cette cession, il est proposé à l'assemblée :

- d'acquérir les parcelles C 1286, 1287 et 1288 d'une superficie totale de 181 m², comme indiqué sur le plan ci-joint, au prix de 1 euro non remis à l'encaissement ;

- d'évaluer la transaction à 50 euros afin de fixer le salaire du conservateur des hypothèques ;

- de prononcer le classement des dites parcelles dans le domaine public communal, après les formalités d'enregistrement et de publication de l'acte.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité :

- Adopte les propositions ci-dessus énumérées ;

- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

EMPLOI AIDE - RENOUVELLEMENT (D 2020 068)

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre de contrats aidés en vue des les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience.

Dans ce cadre, il est proposé de valider le renouvellement d'un agent en contrat aidé en lien avec Pôle Emploi. Cet agent restera affecté aux services techniques - espaces verts pour une durée de un an à compter du 1^{er} juillet 2020, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Il est précisé qu'une partie de la rémunération (correspondant au SMIC) est prise en charge par l'Etat (à raison de 35 % sur une base de 26 h) et qu'il y a une exonération de charges.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à renouveler le contrat aidé au service espaces verts, selon les modalités définies ci-dessus ;
 - Prend acte que compte tenu des délais, les démarches avec Pôle Emploi ont été entreprises ;
 - Autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des documents à intervenir dans ce cadre ;
- Etant précisé que les sommes afférentes sont prévues au budget.